Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 31 (1939)

Heft: 1

Artikel: La loi norvégienne sur l'assurance-vieillesse

Autor: Pfleging, Ernest

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384169

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

étrangères. Le syndicat fixe les prix et conditions de vente. Les prix courants en vigueur sont obligatoires. Les conditions de paiement et de livraison sont également réglementées.

4º Sols en caoutchouc. Les trois fabriques suisses ont conclu un accord réglementant les prix et dont les dispositions sont impératives. Toute la vente passe par le commerce de gros. Les prix de détail sont également déterminés. Les violations de la convention ne font pas l'objet de sanctions.

La loi norvégienne sur l'assurance-vieillesse.

Par Ernest Pfleging.

Les efforts et les commentaires dont l'aide aux vieux travailleurs fait l'objet depuis tant d'années dans notre pays, ne laissent pas de rendre aussi intéressantes que nécessaires des comparaisons avec la situation de la prévoyance et de l'assurance-vieillesse dans les autres pays. Comme on le sait, dans un certain nombre d'Etats européens la prévoyance-vieillesse est réglementée par des textes législatifs. La réglementation en application en Norvège est d'autant plus remarquable qu'elle est de date récente et qu'elle est l'œuvre d'un gouvernement ouvrier dont l'assurance-vieillesse a été l'un des premiers points du programme de développement des institutions sociales. En 1923, le parlement norvégien avait accepté une loi prévoyant la mise sur pied de l'assurance-vieillesse mais elle n'est jamais entrée en application. Ce n'était donc pas une tâche facile pour le gouvernement ouvrier de Nygaardsvold, étant donné l'équilibre des forces et la majorité bourgeoise qu'il fallait convaincre, que de faire accepter ce nouveau texte de loi que d'aucuns considéraient comme révolutionnaire. La loi du 16 juillet 1936 n'en est pas moins un compromis; ses dispositions ne répondent pas entièrement aux revendications du parti ouvrier et des syndicats. Quoi qu'il en soit, elle n'en constitue pas moins un progrès social immense, étant donné qu'à l'heure actuelle le nombre des personnes ayant atteint l'âge de 70 ans atteint 160,000 dont l'immense majorité n'ont pas d'économies suffisantes pour vivre ou ne sont pas au bénéfice d'une pension.

Pour le moment la loi norvégienne sur l'assurance-vieillesse ne s'applique qu'aux ressortissants norvégiens. Elle peut être, en principe, appliquée aux étrangers par voie de concordat, c'est-à-dire dans la mesure où les Etats étrangers accordent la réciprocité. Le droit à la pension est atteint avec la 70° année d'âgerévolue lorsque le recourant a passé la moitié de sa vie au moins (à partir de la 16° année) dans le pays (en tout cas les cinq derinières années). Des exceptions peuvent être consenties.

Les communes norvégiennes doivent mettre sur pied une « base de calculation » établie en tenant compte du coût de la vie. Il est important de souligner que la loi détermine une base minimum (minimum d'existence) de 800 couronnes dans les villes et de 600 couronnes à la campagne. Pour les couples, cette somme est majorée de 50 %. La base proposée par la commune et qui varie selon les localités et les catégories ou classes de résidence est soumise à l'examen et à la ratification du département des affaires sociales du Ministère du Travail. La pension est calculée sur la base des chiffres collationnés au lieu de domicile de l'assuré. La pension annuelle atteint le 60 % de la somme qui, sur la base des revenus contrôlables de l'assuré, manque pour atteindre la base locale de calculation mentionnée plus haut (qu'il ne faut pas confondre avec le minimum d'existence). Les sommes qui n'entrent pas en considération pour l'établissement du revenu de l'assuré sont assez élevées; les dispositions légales sont relativement larges. Par exemple les dons, les revenus occasionnels, la petite propriété immobilière ne sont pas pris en considération pour l'établissement du revenu de l'assuré. En cas de décès de l'assuré, la caisse verse 75 couronnes. La pension commence à courir à partir de la 70^e année d'âge révolue.

La direction supérieure de l'assurance est entre les mains du Département social à Oslo. Dans chaque commune une commission de 5 membres est chargée de l'application des dispositions de la loi. Le président est désigné par les autorités communales pour une durée de 3 ans; les autres membres sont élus sur la base des règlements électoraux en vigueur dans la commune. Ces commissions doivent se conformer aux dispositions de la loi et aux instructions du Département social qui a la compétence de déposer en tout temps le président. Les frais d'administration sont à la charge des communes. L'assuré doit s'adresser exclusivement aux autorités de sa commune de résidence. La commission a l'obligation d'examiner les demandes de pension et de venir en aide aux recourants lors de leur rédaction afin d'éviter les erreurs. Dans les cas douteux, le Département social tranche en dernier ressort. Au cas où l'assuré change de commune après être entré au bénéfice de la pension, la commune de résidence provisoire demande le remboursement de ses frais à la commune de résidence définitive ou à l'Etat. Les contestations ne sont soumises à un tribunal arbitral que lorsque l'Etat est lui-même partie. Ce tribunal arbitral est composé de 3 membres désignés par la Cour suprême. Il est essentiel de souligner que les tribunaux ordinaires ne sont pas compétents pour ce genre de contestations.

La pension est payée par les organes de la commune de résidence. En cas d'invalidité, l'assuré peut être transféré dans un asile. Les indications inexactes, les violations de la loi, un genre de vie incompatible avec la dignité de l'assuré, etc., entraînent la suppression de la pension. La pension est suspendue pendant la période au cours de laquelle l'assuré est obligatoirement transféré dans un asile. Les assurés ont le droit de recourir contre les décisions des organes de l'assurance, d'en demander l'annulation ou la modification. Les plaintes, qui peuvent être également déposées par les membres des commissions communales, subissent un délai de carence de deux à quatre semaines. Le Département social tranche ou demande un nouvel examen du cas litigieux. Le Département a la compétence de modifier ses propres décisions. Pour que la question en litige puisse être examinée à nouveau il faut que les parties soient en mesure d'apporter des faits nouveaux à l'appui. Les décisions du Département social (à l'exception de certains pas spéciaux) ne sont pas attaquables par la voie des tribunaux ordinaires. Le dépôt d'une plainte se fait sans frais.

Le financement de l'assurance-vieillesse (il ne s'agit en somme pas d'une assurance proprement dite, étant donné que le paiement des primes est effectué par la collectivité sous forme d'impôt) est assuré par une taxe dite d'assurance-vieillesse. Il est vrai que cette taxe n'est pas très équitable pour les catégories inférieures. Tous les individus qui, sur la base des lois communales, sont considérés comme domiciliés en Norvège, qui ne sont pas âgés de moins de 18 ans et de plus de 70 ans et disposent d'un revenu annuel minimum de 800 couronnes dans les villes et de 600 couronnes à la campagne sont astreints à verser 1 % de leur revenu. Les sociétés anonymes norvégiennes, de même que toutes les autres entreprises imposables, doivent verser cette taxe. Les sommes ainsi prélevées sont versées au fonds de l'assurance-vieillesse. Ce fonds dont l'administration et les tâches particulières sont désignées par le gouvernement, lorsqu'il a couvert les dépenses pour lesquelles il a été constitué, doit contribuer à l'amortissement des dépenses extraordinaires de l'Etat. La répartition des dépenses entre les communes, l'Etat et le fonds d'assurancevieillesse s'effectue selon un système assez compliqué. Actuellement la compensation s'effectue en recourant à la répartition suivante: 1/2: fonds d'assurance-vieillesse, 3/8: caisse de l'Etat, ¹/_s: commune de domicile.

Ensuite des économies que la nouvelle assurance permet de réaliser sur les secours d'indigence, les communes sont nettement favorisées. Par contre, la procédure relative au remboursement des dépenses faites par les communes est relativement compliquée et peu favorable. Toutefois, le Département social peut consentir des avances aux communes en cas de nécessité. La taxe a été prélevée pour la première fois en 1937. Les premières pensions ont été versées à partir du 1^{er} juillet de la même année. Les sommes exigées par cette nouvelle institution sociale au cours des premières années sont considérables pour la Norvège, qui n'est pas un pays extrêmement riche. Pour les trois premiers trimestres de l'exercice 1937/38 l'assurance a exigé 35,650,000 couronnes.

L'exercice 1938/39 exigera même une somme de 39,355,000 couronnes. Provisoirement, les recettes atteignent 23,500,000 couronnes.

La limite d'âge de 70 ans est très élevée, c'est pourquoi un nouveau projet du gouvernement prévoit une aide en faveur des individus âgés de 65 ans qui ne sont plus en mesure de travailler, de même que pour les infirmes et les aveugles.

Au sein du mouvement ouvrier norvégien, la nouvelle assurance fait l'objet de divergences de vues. Alors que quelques-uns y voient une « réalisation socialiste dans la société actuelle » (par exemple Inge Debes, président de la commission de politique sociale du parlement) les autres attirent l'attention sur les graves lacunes du financement. Quoi qu'il en soit, la dépense importante que l'assurance-vieillesse représente dans le cadre des dépenses sociales souligne abondamment la nécessité et l'urgence du besoin qui vient d'être ainsi couvert. Par ailleurs, c'est la tâche d'une démocratie sociale que d'épargner à ses ressortissants les affres d'une vieillesse miséreuse.

Chronique de l'année 1938 en Suisse.

- 30 janv.: Le peuple vaudois accepte par 34,798 voix contre 12,700 la loi portant interdiction des organisations communistes.
- 11 févr.: Le Mouvement des lignes directrices dépose une demande d'initiative recouverte de 289,765 signatures et visant à sauvegarder les droits démocratiques.
- 20 févr.: L'article constitutionnel sur la reconnaissance du romanche comme quatrième langue nationale est accepté par 574,991 voix contre 52,827. L'initiative demandant le contrôle de l'industrie privée des armements est repoussée par 418,021 contre 65,938 et par tous les cantons; le contre-projet est accepté par 394,052 voix contre 149,025 et par tous les cantons.
- 18 mars: Le Conseil fédéral dépose un projet d'article constitutionnel sur la réforme des finances fédérales.
- 21 mars: L'annexion de l'Autriche par le Troisième Reich ayant semé du trouble dans notre population, le Conseil fédéral donne lecture aux Chambres d'un manifeste exprimant la volonté inébranlable du peuple suisse de se défendre coûte que coûte. Toutes les fractions des Chambres répondent par un manifeste commun exprimant la même volonté.
- 22 mars: Le Conseil national accepte, par 95 voix contre 19, la loi portant réorganisation des C.F.F. (les articles sur le personnel sont laissés de côté).
- 30 mars: L'Assemblée fédérale accepte sans opposition l'arrêté fédéral destinant un crédit supplémentaire de 15 millions au soutien du prix du lait.